

L'expérience acquise aux États-Unis démontre qu'il n'est pas nécessaire que les taux soient excessifs pour répondre aux besoins. D'après les renseignements dont nous disposons à l'heure actuelle, nous croyons que le cultivateur pourra absorber une proportion appréciable des frais.

Bien entendu, il arrive que, au cours du stade initial d'un plan de ce genre, nous ayons à recourir à d'autres contributeurs que les cultivateurs eux-mêmes et les gouvernements provinciaux, car nous devons peut-être faire face à une situation semblable à celle que nous avons connue en 1954, lorsqu'une seule année aurait suffi à faire échouer un plan qui n'aurait été soutenu que par les cultivateurs seuls, ou par les provinces elles-mêmes de concert avec les cultivateurs. Par conséquent, tout plan d'assurance des récoltes contre tous les risques nécessiterait l'appui et la participation du gouvernement fédéral, des gouvernements provinciaux et des cultivateurs.

*M. Charlton:*

D. Je me demande si les Unions provinciales de cultivateurs, par l'entremise de M. Patterson, ne calculeraient pas le montant des allocations qui seraient accordées d'après ce plan. Je suppose que vous calculeriez l'allocation à \$2.50 l'acre, ce qui représente l'allocation maximum prévue à l'heure actuelle par la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Mais, si vous établissez vos calculs sur cette base, le total des allocations ne serait pas aussi élevé que si vous calculiez d'après un mode qui verserait des allocations pour compenser la perte totale.—R. Je ne comprends pas très bien votre question, monsieur Charlton.

D. A l'heure actuelle, la loi n'accorde pas une subvention qui compense le cultivateur pour toute la perte qu'il subit, comme ce serait le cas sous le régime d'une assurance de la récolte.—R. Non, nous envisageons la question à la lumière de l'expérience acquise aux États-Unis, où l'on peut assurer la récolte jusqu'à un certain pourcentage de sa valeur. D'après l'autre méthode, comme je l'ai fait remarquer, on fonde le plan d'assurance sur le coût réel de son fonctionnement. Il faudrait choisir une de ces deux méthodes comme base de notre plan d'assurance des récoltes.

*M. Johnson (Kindersley):*

D. J'aimerais à savoir si le Conseil interprovincial des unions agricoles est en faveur d'un plan d'assurance sur les récoltes qui relèverait du gouvernement fédéral et s'il est en faveur d'un régime de fixation des prix des produits agricoles.—R. A mon avis, même si ces deux initiatives sont associées dans une certaine mesure, ce sont deux questions différentes. Que nous ayons un plan d'assurance sur les récoltes ou que nous n'en ayons pas, que la classe agricole approuve ce plan ou non, tôt ou tard nous devons nécessairement considérer le facteur des prix pour la vente des produits agricoles. Un fabricant peut vendre \$9.50 une brouette dont la fabrication lui a coûté \$10, mais il ne pourra pas le faire longtemps. Pour la même raison, un agriculteur qui fait la culture des pommes ne pourrait pas vendre à 75 cents des pommes qui lui reviennent à \$1. Il ne pourra tenir le coup que pendant un certain temps. Bien que l'assurance sur les récoltes soit un facteur qui augmente la stabilité du capital engagé dans les fermes et le garantisse, cela ne signifie pas qu'elle réglerait en même temps le problème des prix.

D. Croyez-vous que le système actuel de subvention pourrait servir de base à un plan d'assurance sur les récoltes?—R. Oui. L'expérience acquise par l'application de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies serait certainement d'une valeur inestimable dans l'élaboration d'un plan d'assurance sur les récoltes et nous pourrions peut-être établir un plan d'assurance en remaniant la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.